

SEKOLO JEAN JACQUES
ANNEE JUDICIAIRE 2018
JUGEMENT N° 80/COR

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUA



AFFAIRE
MINISTERE PUBLIC
ET
MINFOF

A l'audience publique du 05/04/2018

du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de Justice de ladite ville et présidée par M

TAFFOU APPOLINAIRE PRESIDENT :

MEMBRE :

MEMBRE :

En présence de M AWONO EBANGA EDBARD

SURSTITUT du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me MEDOUMBA HANDEGREFFIER GREFFIER

et de âgé de ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement CONTRADICTOIRE

ci-après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant l'action publique ;

et MINFOF

Partie Civile D'UNE PART ;

CONTRE

1er rôle

NATURE DE L'INFRACTION
DEFAUT DE CNI
ET AUTRES

DECISION DU TRIBUNAL
(VOIR DISPOSITIF)

COPIE ET GROSSE
DELIVREES LE 12 JUIL 2018
à MENGAMENYA Goue Achile
CNI N° 10551817 du 11/04/2010
à ESOS

1) MANOUDOU SAINOLI
Fils de SAINOU
Et de MAINOLINA
Né le EN 1987 A BIWALA
Arrondissement de YOKADOLIMA
Département de BOUMBA et NGOKO
Profession CULTIVATEUR
Domicile BIWALA
Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations
Militaires / condamné /

2) _____
Fils de _____
Et de _____
Né le _____ à _____
Arrondissement de _____
Département de _____
Profession _____
Domicile _____
Nationalité _____ soumis aux obligations
militaires _____ condamné _____

D'AUTRE PART

_____ L'affaire a été appelée à l'audience publique du 05/04/2013
ET A CONNAÎTRE PLUSIEURS RENVOIS POUR
DES DIVERSES MOTIFS UTILES

Le Greffier a tenu note sur la prévention telle que

Figure sur

CITATION A PARTIE CIVILE



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCTA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Le Prévenu _____ ayant pour conseil

Me _____ a _____ été

Interrogé _____ L _____ Partie Civile

Ayant pour conseil _____ Me _____

été entendu _____ en _____ demande

Le Ministère Public A REQUIS SUR L'APPLICATION
DE LA LOI

TEMOINS DE L'ACCUSATION

1°) _____

2°) _____

3°) _____

TEMOINS DE LA DEFENCE

1°) _____

2°) _____

3°) _____

Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;

Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, à statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 05/04/2015

à laquelle l'affaire a été
appelée et retenu ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, du 18/07/2012, MAMOUDOU SAIDOU a été traduit devant le Tribunal de première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugé sur les préventions d'avoir à la ZONE UFA 10020, ressort judiciaire de Yokadouma, le 16/07/2012, en tout cas dans le temps légal des poursuites ;

1- Sans autorisation légalement requise, détenu une arme de chasse et des munitions ;

2- Sans autorisation requise, circulé dans une aire protégée ;

3- Dépourvu de la carte nationale d'identité et du permis de chasse ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74 et 237 du code pénal, la loi n° 90/042 du 19/12/1990 et la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 ;

Attendu que le prévenu provisoirement mis en liberté n'a plus comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de procédure et des débats publics à l'audience que courant 16/07/2012, le prévenu sus nommé a été interpellé dans la zone UFA 10020 en possession d'une arme de chasse calibre 12 et sans le permis de chasse ;

Qu'invité à produire son autorisation de circulation dans une forêt domaniale, le prévenu est resté de marbre ;

Qu'au moment de son interpellation, celui-ci n'a pas produit sa carte nationale d'identité dont le port est obligatoire à partir de 18 ans ;

Qu'interpellé à produire les documents justifiant la détention des armes et munitions, le prévenu est resté silencieux ;

Attendu que prévenu n'a pas comparu pour être interrogé et que cette attitude s'analyse comme un plaidé non coupable ;

Qu'au cours de son interrogatoire au parquet, celui avait reconnu les faits mis à sa charge ;

Que son défaut de comparution alors qu'il a été cité à personne doit être interpréter comme un manque d'arguments à produire ;

Qu'il y a lieu de se servir de cette attitude et des aveux consentis au cours de l'enquête de police pour le déclarer coupable et le condamner en conséquence conformément aux articles 74 et 237 du code pénal et les lois n° 94/01 du 20 Janvier 1994 ;

Attendu que celui qui succombe, supporte les dépens et que l'arme et les munitions saisies ont été placées sous scellés et déposées au greffe ;

Qu'il y a lieu de condamner le prévenu aux dépens, de décerner mandat d'incarcération contrainte par corps contre lui à l'audience et enfin d'ordonner la confiscation des objets placés sous scellés ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le prévenu MAMOUDOU DAIDOU coupable des infractions de détention illégale d'arme et de munitions, de circulation sans autorisation dans une forêt domaniale, de défaut de permis de chasse et de la carte nationale d'identité des articles 74 et 237 du code pénal, la loi n° 90/042 du 19/12/1990 et la loi N° 94/01 du 20/01/1994 ;

En répression, le condamne à 250.000 frs d'amende ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés à 26000frs ;

Décerne contre lui mandat d'incarcération contrainte par corps contre lui à l'audience ;

Ordonne la confiscation des objets placés sous scellé et avertit les parties de leur droit d'exercer les voies de recours ;

Ainsi fait et jugé les mêmes jour, mois et an que ci-dessus et signé du Président et du Greffier ;

Eta des frais :

ENR/ 20.000 F

TIM/ 3.000 F

EXP/ 1.000 F

TOT= 26.000 f



[Handwritten signature]

723000
E 220.000

ENREGISTRE A YOKADOUA (JURISDICTIONS JUDICIAIRES)
LE 04 JUIN 2014

VOL 09 FOLIO 102 CASE 373

DEBET LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS

Francs



[Handwritten signature]

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSEIGNE

YOKADOUA LE 21 JAN 2019



Joseph Nwemba Eboha
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAM